

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE :

Monsieur le Maire de la Ville de Dijon, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2014,

d'une part,

ET :

La Scop Sarl Nouveau Théâtre de Bourgogne, Théâtre national Dijon Bourgogne, au capital variable, ayant son siège à Dijon, théâtre du Parvis Saint-Jean, 15 rue Danton, représentée par son gérant, Monsieur Benoît Lambert nommé à cette fonction par l'assemblée des associés en date du....., ci-après dénommé « TDB »,

d'autre part.

Préalablement, il est exposé

Depuis 1972, le contrat de décentralisation dramatique, annexé à la présente convention, définit les missions des centres dramatiques nationaux, disposant d'un contrat pluriannuel avec l'Etat. Le projet artistique d'un centre dramatique national est confié à un artiste directement concerné par la scène : acteur, metteur en scène, auteur, dramaturge, scénographe.

Dès 1972, la Ville s'est engagée aux côtés de l'Etat et du TDB afin de contribuer à la mise en œuvre des missions confiées à ce dernier. Elle entend aujourd'hui poursuivre cette mission d'accompagnement et marque sa volonté de soutenir, d'une manière plus large et ce conformément à son projet culturel, la création artistique, la formation ou la diffusion des pratiques professionnelles ou amateurs.

La présente convention constitue l'un des outils de ce partenariat.

Il est proposé de formaliser ce partenariat par une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle avec le TDB précisant les engagements réciproques des parties et notamment le soutien de la collectivité au titre de l'activité de celui-ci.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat existant entre la Ville et le TDB dans le cadre de la mise à disposition de locaux de répétition et de diffusion, afin de lui en confier la gestion et par conséquent à fixer les conditions d'occupation desdits locaux.

La présente convention vise par ailleurs à préciser les objectifs partagés entre elles ainsi que ceux pouvant faire l'objet d'un soutien de la collectivité.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Article 2.1 - Objectifs du projet culturel de la Ville de Dijon

Le projet culturel de la Ville de Dijon s'articule autour des axes suivants.

Cadre général : une approche de développement culturel durable du territoire

- un projet culturel qui contribue à renforcer le lien social, le vivre ensemble et l'accès aux pratiques culturelles des publics les plus éloignés,
- la prise en compte et la valorisation sans hiérarchisation de la diversité des cultures présentes sur le territoire dijonnais,
- la construction d'une politique événementielle qui s'appuie sur des actions continues et les différentes formes de médiation en lien avec les relais éducatifs et sociaux et les initiatives citoyennes,
- une valorisation dynamique d'un patrimoine confronté aux mutations des comportements et de l'espace urbain ainsi qu'à la création contemporaine.

Axe 1 - Un projet culturel qui s'inscrit dans un contexte politique global

- des actions au service de la politique de la ville,
- des actions qui contribuent au Projet Éducatif Global,
- des actions qui prennent en compte l'évolution des temps urbains,
- des actions qui tiennent compte des enjeux de développement durable : plan climat, Dijon ville équitable, Dijon ville amie des aînés

Axe 2 - Une intervention diversifiée au service de pratiques diversifiées

- la construction de parcours culturels et artistiques pour les élèves du primaire,
- le soutien aux pratiques en amateur,
- le soutien qui s'attache à favoriser l'émergence de nouveaux talents, les expériences innovantes et la prise de risque artistique ,
- un soutien à la circulation des artistes professionnels.

Axe 3 - Un projet culturel qui contribue au rayonnement de la ville

- l'affirmation de Dijon, ville carrefour, du local à l'international valorisant les actions qui renforcent l'axe métropolitain Rhin-Rhône et la coopération avec l'Europe des Balkans,
- la promotion des artistes et lieux qui contribuent au rayonnement national et international de Dijon,
- la valorisation des grands projets qui contribuent à l'attractivité de la ville et à son développement touristique.

Article 2.2 - Projet culturel et artistique du TDB et objectifs partagés

En cohérence avec les grands axes du projet culturel de la Ville, le TDB développe le projet suivant dans le cadre de ses activités de centre dramatique national, autour des objectifs prioritaires suivants:

- a) remplir une mission de création théâtrale dramatique d'intérêt public, faire de son centre un lieu de référence nationale et régionale pour la création et l'exploitation des spectacles créés par son équipe,
- b) s'efforcer de diffuser des œuvres théâtrales de haut niveau, s'efforcer de diffuser des œuvres des compagnies locales et régionales, s'efforcer de diffuser ses productions et co-productions hors les murs,
- c) rechercher l'audience d'un vaste public et la conquête de nouveaux spectateurs,
- d) prêter une attention particulière à la sauvegarde des métiers spécifiques du théâtre, aller à la rencontre des équipes de la vie artistique et culturelle locale et collaborer à la mise en oeuvre de spectacles et projets communs,
- e) accorder une priorité à la formation et à l'initiation au théâtre en menant des actions conjointes avec les établissements scolaires et les universités de sa zone d'activité, en organisant des ateliers pour amateurs de tous âges, des cycles de stages professionnels, des séminaires etc.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3.1 - Engagements du TDB

Le TDB, dans le cadre des objectifs listés à l'article 2.2, s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée de la convention, les actions répertoriées en annexe ci-jointe (cf contrat de décentralisation – article 18)

Le TDB s'engage en outre :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et des actions objets de la présente convention ;
- à assurer la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel ; il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans la programmation du TDB ;
- à prendre à sa charge l'ensemble des diligences administratives, sociales, fiscales, juridiques et économiques nécessaires à la bonne gestion du TDB ;
- à fournir un bilan financier et un compte de résultats de l'année écoulée, certifiés par le représentant habilité ;
- à fournir chaque année le bilan financier définitif, ainsi qu'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions menées ;
- à faciliter le contrôle, par les partenaires publics ou des intervenants extérieurs mandatés par ces derniers, de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- à valoriser le soutien de la Ville sur tous ses supports de communication et à l'occasion de la mise en œuvre des actions soutenues par la Ville;
- à utiliser les subventions perçues conformément à l'objet défini dans la présente convention ;
- à rechercher les financements qui pourraient être obtenus d'autres organismes que la Ville et toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 3.2 - Engagements de la Ville

La Ville s'engage à soutenir l'activité du TDB telle que décrite dans l'article 3.1 de la présente convention.

La Ville apportera également son soutien par la mise à disposition de moyens et notamment :

- la mise à disposition des lieux suivants dans les conditions définies plus avant dans la présente :
 - théâtre du Parvis Saint-Jean, 15 rue Danton,
 - salle Jacques Fornier, 30-34 rue d'Ahuy, et 21 rue Courtépée,
 - locaux administratifs et appartement, 23 rue Courtépée, tous trois propriétés du domaine public de la Ville,
- le versement de subventions destinées au fonctionnement du TDB.

ARTICLE 3.3 - Soutien financier

S'agissant de demandes de subventions de fonctionnement, elles devront être déposées par la compagnie avant le 5 septembre précédant l'exercice pour lequel elles sont sollicitées.

Elles devront être accompagnées :

- d'un projet global de l'association pour l'année à venir,
- d'un projet détaillé par type d'action,
- d'un budget prévisionnel global de l'activité de la structure,
- de budgets détaillés relatifs aux différentes actions,

- des bilans de l'année écoulée s'ils n'ont pas été transmis précédemment,
- des grilles d'analyse dûment complétées.

La participation financière de la Ville au titre du fonctionnement du TDB pour l'exercice 2014 s'élève à 990 740 €. Cette subvention a fait l'objet d'un mandat de paiement en date du 17 janvier 2014.

Aussi, de 2015 à 2019, la Ville s'efforcera de reconduire le montant annuel de l'aide de la Ville en fonction des disponibilités budgétaires et sur vote du Conseil Municipal. Son versement interviendra dans le courant du mois de janvier de chaque année.

La Ville pourra par ailleurs envisager l'attribution d'une subvention exceptionnelle dans le cas où le TDB envisagerait de réaliser une production, un investissement ou une acquisition nécessaire à son activité.

ARTICLE 3.4 - Tarifs

Les taux des redevances dues par les usagers du TDB sont fixés par le conseil des associés. Cette tarification devra, néanmoins, tenir compte des orientations de la Municipalité, telles qu'énoncées en préambule de la présente convention, qui souhaite réunir un large public.

ARTICLE 4 – EVALUATION, BILAN PARTAGÉ

La Ville sera conviée à un comité de suivi bisannuel réunissant l'ensemble des partenaires, afin de procéder à une évaluation du projet de l'année écoulée et à l'évolution du projet, selon des indicateurs définis en annexe à la présente convention.

Le TDB devra fournir à l'administration municipale les rapports moraux et financiers justifiant de ses activités sur la période achevée.

TITRE II – DISPOSITIONS PATRIMONIALES

ARTICLE 5 - LOCAUX MIS À DISPOSITION

la Ville de Dijon met à la disposition du TDB les locaux suivants :

L'ancienne église Saint-Jean, désaffectée en tant qu'ancien lieu de culte, située 15 rue Danton qui comprend :

- une salle de spectacles de 280 places,
- un secteur à usage de billetterie et d'accueil du public incluant un bar, un salon en rez-de-chaussée et des sanitaires en sous-sol,
- un bureau,
- un espace de préparation de repas,
- un secteur de locaux techniques comprenant un atelier de serrurerie et de maintenance avec mezzanine, une réserve, un grand rangement sous gradins, des cabines techniques et un local « son », une zone aménagée dans le transept du bâtiment à l'usage des artistes, avec loges, sanitaires,
- une cave en dessous du bar.

En outre, la tour côté jardin comprend des locaux de couture et de stockage des costumes en étage. La tour côté cour accueille une salle de répétition dite "salle des hauts parleurs".

La superficie globale est de 2 332 m².

sous sol : surface habitable 29 m²

Rez des chaussée : surface habitable : 1053 m²

premier étage : surface habitable 322 m²

deuxième étage : surface habitable : 172 m²

troisième étage : surface habitable 162 m²

quatrième étage : surface habitable 448 m²
(cf description complémentaire détaillée du bâtiment ci-jointe en annexe).

A noter que la Ville de Dijon a consenti à mettre à disposition des Sociétés Bouygues Telecom et SFR un emplacement dans la tour Nord et la tour Sud de l'église Saint-Jean.

Aussi, une procédure d'accès au site devra être respectée (voir document en annexe) pour toutes les interventions d'entreprises diverses concernant les antennes relais situés dans les tours Nord et Sud de l'église Saint-Jean. La Ville de Dijon prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des équipes intervenantes, de telle manière à ce que la responsabilité du TDB ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

La salle Jacques Fornier, située 30-34 rue d'Ahuy 21, rue Courtépée, comprend, entre autres :

- une salle de spectacles de 164 places,
- un local de rangement,
- un secteur à usage de bureaux et d'accueil,
- une zone à usage de loges pour les comédiens, avec sanitaires,
- un secteur à l'étage destiné à un atelier de costumes avec locaux sanitaires et espace cuisine,
- une mezzanine à l'étage utilisée comme régie, sans possibilité d'accueil du public,
- des locaux de rangement sur mezzanine,
- un sous-sol.

Ces locaux à usage de bureaux et de salle de spectacle, recouvrent une superficie totale de 1 138 m² :

Sous sol : surface habitable 50,39 m² -

Rez des chaussées : surface habitable : 949 m²

premier étage : surface habitable 189 m²

(cf description complémentaire détaillée du bâtiment ci-jointe en annexe) .

Locaux annexes administratifs du TDB, situés 23 rue Courtépée contigu avec la salle Fornier :

Les locaux à usage de bureaux, local costumes et de salle de réunions recouvrent une superficie totale de 505 m², soit :

Rez de chaussée : surface habitable : 178,20 m²

premier étage : surface habitable 177,30 m²

deuxième étage : surface habitable : 138,53 m²

(cf description complémentaire détaillée du bâtiment ci-jointe en annexe).

Un appartement situé au 1er étage, au 34 rue d'Ahuy

Le TDB déclare en avoir une parfaite connaissance pour avoir vu et visité les locaux qui font partie du domaine public.

ARTICLE 6 – ACTIVITES AUTORISEES

Le TDB s'engage à utiliser les locaux mis à disposition selon les modalités suivantes :

- **Théâtre du Parvis Saint-Jean situé 15 rue Danton :**

Siège social du TDB, lieu de travail et de production, de répétition et de diffusion de spectacles, organisation de stages. Le TDB s'engage à ne pas utiliser le lieu à des fins autres que celles qui entrent normalement dans les missions confiées à un centre dramatique national. Toute modification d'activités du TDB devra être soumise à l'accord préalable de la Ville en ce qui concerne l'utilisation du Parvis Saint-Jean.

Le TDB s'engage à respecter strictement le bâtiment qui est classé au titre des Monuments Historiques, à n'entreprendre ni travaux, ni transformations sans accord préalable de la Ville et du service des Monuments Historiques, et à jouir des lieux en bon père de famille.

le Théâtre du Parvis Saint Jean est un Etablissement Recevant du Publique (E.R.P) de 3 ème catégorie de type L. Les gradins ont une capacité de 280 places assises + 10 strapotins.

- **Salle Jacques Fornier située 30-34, rue d'Ahuy et 21, rue Courtépée :**

Activités de répétition et de diffusion de spectacles, organisation de stages, stockage de décors et matériels divers, et également installation des bureaux.

La salle de spectacle Jacques Fornier est un Etablissement Recevant du Publique (E.R.P) de 4 ème catégorie, type L et W . La capacité est de 200 spectateurs et de 30 artistes techniciens. Ses occupants veilleront donc à respecter les dispositions du règlement intérieur du site.

- **Ensemble de locaux situés 23, rue Courtépée :**

destinés à accueillir les bureaux administratifs du TDB. Le TDB respectera et fera respecter à l'ensemble des utilisateurs de la structure les diligences de sécurité et les obligations de prudence imposées par les lois et les règlements, ainsi que dans les locaux soumis au code du travail.

Le TDB doit disposer des licences d'entrepreneur du spectacle nécessaires à ses activités. Les capacités d'accueil des espaces sont établies par la commission intercommunale de sécurité néanmoins elles peuvent être réduites en fonction de l'utilisation des espaces conformément à la réglementation visant les ERP .

Les réglementations applicables – listes non exhaustives- sont :

- le codes de la construction et de l'habitation
- le règlement de sécurité dispositions générales - 25 juin 1980-
- Les dispositions particulières – Article du 5 février 2007 modifié pour les activités de type L ;article du 21 avril 1983 modifié pour les activités de type W-
- le code du travail -
- Arrêté du 2 mai 2005 modifié.(agent SSIAP)

L'établissement fait l'objet de visites périodiques de contrôle ou inopinées de la part de la commission de sécurité . Celle-ci doit pouvoir visiter l'intégralité des locaux. C'est pourquoi les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leurs locaux ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. Le référent de l'établissement peut représenter les personnes absentes.

ARTICLE 7 – CARACTERE DE LA CONCESSION

Les lieux concédés appartenant au domaine public de la Ville de Dijon, la présente concession consentie à titre précaire et révocable, ne saurait conférer au TDB aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

De même, le TDB ne pourra se prévaloir des dispositions du Code du Commerce et notamment les articles L.145-1 et suivants portant statut du bail commercial.

Le TDB devra occuper personnellement les lieux mis à disposition par eux-mêmes ou mis à sa disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, sans pouvoir céder leur droit d'occupation à quiconque. Le TDB pourra toutefois accueillir dans les locaux qui sont mis à sa disposition d'autres troupes, associations, institutions et manifestations dijonnaises.

Ces tiers sont dénommés dans la présente convention les « preneurs ». Le TDB s'assurera de la présence sur place de son personnel lorsqu'il accueillera ces productions et utilisateurs extérieurs.

A ce titre, Le TDB portera l'entière responsabilité des actes des preneurs qu'il autorise à utiliser le site et le matériel.

Le TDB ne pourra y exercer que les activités définies à l'article 6 et dans ses statuts à l'exclusion de toute autre activité et dans le respect des stipulations de l'article 9 ci-dessous.

Le TDB devra s'assurer, lorsqu'il accueillera du public, de la compatibilité de l'accueil du public avec la destination des lieux au regard notamment des règles du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION, CHARGES, PRESTATIONS, IMPOTS ET TAXES

La mise à disposition par la Ville de Dijon des locaux situés rue Danton, rue d'Ahuy et rue Courtépée et de leurs équipements auprès du TDB est réalisée à titre gracieux.

Le TDB devra s'acquitter des charges locatives.

Dans le cadre de l'accueil d'autres troupes ou associations, le TDB ne pourra pas demander à celles-ci une quelconque redevance concernant les biens de la Ville de Dijon, notamment les locaux et le matériel.

Le TDB aura enfin à sa charge tous les frais d'abonnements et de consommation liés aux réseaux de télécommunication, d'eau et aux fluides. La Ville de Dijon ne pourra pas être tenue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service analogue extérieur à l'immeuble. Elle n'est pas tenue au surplus de prévenir Le TDB des interruptions.

Le TDB fait son affaire de l'acquittement des droits d'auteur, de compositeur, ainsi que de tous impôts, taxes, cotisations et contributions diverses, dus à raison des manifestations dont il est le producteur principal.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

Le TDB s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées.

- Respecter les dispositions du règlement intérieur du lieu et la fiche technique de l'ensemble du site.

- Entretien – Maintenance :

Le TDB prendra financièrement en charge l'ensemble des prestations techniques décrites dans l'article 10 ci-dessous.

- Nettoyage des locaux :

Le TDB prend à sa charge le nettoyage de la totalité des locaux, sauf les locaux mis à disposition par la Ville aux Sociétés Bouygues Telecom et SFR.

En cas d'occupation multiple, Le TDB s'accordera avec les autres utilisateurs pour assurer ce nettoyage.

- Elimination des déchets :

Le TDB sera tenue de trier les déchets qu'il aura générés et fera son affaire de leur dépôt dans les dispositifs prévus à cet effet et selon les règles en vigueur.

- Formation du personnel technique

Le TDB s'engage à disposer de personnels, permanents ou embauchés pour l'occasion, titulaires des formations nécessaires à l'utilisation de matériel technique sur les sites.

Il convient au TDB de se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances et normes en vigueur.

De plus, le TDB devra faire respecter ces dispositions aux troupes, associations, institutions et manifestations partenaires qu'il accueillera, tel que prévu à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 10 – TRAVAUX – MAINTENANCE – SECURITE

Il résulte de l'esprit général présidant à la rédaction de la présente convention, que le TDB doit veiller en

bon père de famille aux biens qui lui ont été confiés, et donc veiller à leur bon fonctionnement, leur entretien et leur maintenance.

a) Travaux à charge du propriétaire

En référence à l'article 606 du code civil, **les grosses réparations** sur les structures porteuses et enveloppes du bâtiment, sont à la charge financière de la Ville.

A cet effet, la Ville pourra solliciter auprès de l'Etat ainsi que de tous organismes ou collectivités pouvant accorder leur concours financier, les subventions susceptibles d'être obtenues par la Ville pour le financement des opérations et travaux qui seront réalisés au sein des bâtiments confiés au TDB.

Les travaux de mise en conformité et de sécurité sont à la charge de la Ville.

b) Travaux d'entretien

Le TDB aura la charge des réparations locatives de ses espaces au sens du décret n° 87-712 du 26 août 1987 (ci-annexé) et devra rendre les lieux en bon état à leur départ. En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre de l'article 13 ci-dessous, Le TDB devra déclarer le sinistre à l'assureur concerné. La remise en état sera effectuée par le TDB ou par la Ville de Dijon aux frais du preneur.

c) Travaux de maintenance

Le TDB prendra financièrement en charge l'ensemble des prestations techniques relatives aux réparations, à l'entretien et à la maintenance (y compris tous les consommables), de niveau 1 à 4, des divers équipements et installations.

Le TDB aura directement à sa charge tous les contrats d'entretien et d'exploitation auprès des sociétés spécialisées, les visites périodiques et réglementaires et l'entretien des installations techniques et scéniques des locaux à savoir :

- incendie (vérification et maintenance du système de sécurité incendie, des détecteurs incendie et explosimètre, du désenfumage naturel et mécanique)
- électricité (vérification annuelle des installations électriques)
- équipements scéniques (sonorisation, vidéo, éclairage, mécanique)
- alarmes intrusion, techniques...
- lève-handicapés

Ces prestations, dont la liste ci-dessus n'est pas exhaustive, seront réalisées conformément aux réglementations en vigueur au moment de leur exécution. Les vérifications périodiques feront l'objet de rapports de vérification. Ces rapports seront tenus à la disposition de la Ville.

La Ville de Dijon contractera directement les contrats d'entretien et d'exploitation avec les sociétés suivantes, inclus dans les marchés passés par la Ville, dont les interventions seront refacturées par la suite par la Ville au TDB :

- incendie (télésurveillance)
- électricité (vérification et maintenance de la source centrale des éclairages de secours)
- chauffage (vérification et maintenance de l'installation gaz, chaudière, chauffage thermique)
- climatisation et ventilation
- extincteurs
- système de protection contre la foudre

La Ville, en sa qualité de propriétaire, assurera uniquement les travaux de grosses réparations soit la maintenance de niveau 5 : renouvellement des équipements immobiliers en matière de sécurité (électricité, chauffage, ...).

d) Sécurité des personnes et des biens au Parvis Saint Jean et à la salle Jacques Fornier

Le TDB prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ceux qui sont appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce soit, de telle manière à ce que la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

Pour rappel, l'occupant doit impérativement respecter les capacités d'accueil des différents espaces; elles peuvent être réduites en fonction de l'utilisation des espaces conformément à la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public, notamment si une partie de la surface fait l'objet de l'installation d'équipements (décors, estrade, tables, chaises etc.).

D'une manière générale, l'occupant doit scrupuleusement respecter la réglementation en matière de sécurité. Les services municipaux compétents de la Ville de Dijon sont à ce titre habilités à donner toute consigne nécessaire, sans que cela ne décharge l'occupant de sa responsabilité.

En cas d'installation particulière, il sera demandé à l'occupant la présentation d'un projet d'aménagement qui sera transmis pour avis à la Commission Intercommunale de Sécurité, trois mois avant la manifestation.

De plus, le système de sécurité incendie du Théâtre du Parvis Saint Jean est relié au PC sécurité de la Ville de Dijon / Télésurveillance à titre gracieux.

La procédure d'intervention de la société ETS au Théâtre du Parvis Saint Jean a été définie et validée par le TDB et le PC Sécurité de la Ville de Dijon. Toute intervention de la société ETS sera refacturée au TDB. En ce qui concerne les interventions de la société ETS pour les antennes relais situées dans les tours Nord et Sud, elles seront directement facturées aux opérateurs de téléphonie mobile.

- Dispositions Particulières pour le théâtre du Parvis Saint Jean :

Les éléments de décoration utilisés sur scène sont M1 pour les parties Tendues.

La surveillance de l'établissement est réalisé par un agent S.S.I.A.P pendant la présence du public ;

-L'exploitant est tenu de faire un plan de prévention quand il juge qu'un spectacle peut présenter un risque pour l'ensemble du personnel et des acteurs présents sur le site.

Le matériel installé par l'occupant doit être disposé de telle façon qu'il n'entrave pas la circulation et l'accès aux sorties et qu'il ne présente aucun danger pour les spectateurs.

Le classement de réaction au feu des décors et matériaux sera de catégorie M1, ou classés B-s2, dO. Compte tenu de la hauteur des décors, toutes précautions seront prises afin d'assurer leur stabilité.

Avant chaque admission du public dans l'établissement, un contrôle visuel doit être effectué par l'occupant ou par une personnes compétente qu'il a spécialement désignée. Ce contrôle doit permettre de :

- détecter un désordre manifeste dans le montage ;
 - détecter un dysfonctionnement ou un risque particulier dans la protection des personnes contre le risque d'incendie et de panique ;
 - vérifier la vacuité des passages libres et des voies d'accès des secours.
- Au dessus des personnes, tout éléments suspendu mobile ou démontable propre au spectacle ou à la série de représentation en cours est admis si l'ensemble des dispositions suivantes est respecté :
- Ils doivent être fixés de manière à ne jamais constituer un risque ;
 - Ils doivent être suspendus par deux systèmes distincts et de conception différente ;
 - leurs mouvements ne compromettent pas la sécurité et l'évacuation du public ;
 - les systèmes particuliers de fixation non répétitifs doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé.

Les régies mobiles ne doivent pas constituer une gêne pour la circulation du public ; elles doivent être

distantes d'un mètre au moins (en tout sens) des dégagements et être séparées du public par une zone libre de même dimension.

Le mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situés dans les locaux et les dégagements, doivent être en matériaux de catégorie M3.

Le mobilier, qui comprend les caisses, les bars, comptoirs, vestiaires, etc. et l'agencement principal qui comprend les écrans séparatifs de boxes, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, etc., doivent occuper des emplacements tels qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir les chemins de circulation. Ils doivent être éventuellement fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer.

L'occupant devra s'assurer du concours de la police et/ou de celui des services de sécurité, si l'usage qui est fait des salles et de leurs dépendances le rendait nécessaire. Les frais éventuels seront à la charge de l'occupant et réglés directement par lui.

Utilisation exceptionnelle, même partielle ou occasionnelle des locaux et du parvis:

Pour une exploitation autre que celle autorisée ou par une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité, elle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins 3 mois avant la manifestation ou série de manifestation.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente,

La manœuvre du gril scénique doit être impérativement effectuée par un personnel habilité et qualifié en matière de machinerie scénique. Toutes les manœuvres devront s'effectuer à vue, le technicien s'assurera que l'espace est dégagé de tout autre personne ou obstacle et de tout équipement sensible.

Les élingues de sécurité devront être libérées avant chaque manœuvre.

Les élingues de sécurité devront être mises en place avant chaque ouverture au public.

Utilisation de matériel pyrotechnique ou de machines à effets

Tout programme comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente ; il ne peut être autorisé que si des mesures de sécurité, appropriées aux risques, sont prises.

L'utilisation de machines à effets dites générateurs de mousse, de lasers, de brouillard ou de fumée doit être conforme à l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières et validée par les services compétents de la Ville de Dijon et/ou par la commission de sécurité compétente. Le cas échéant, des mesures compensatoires devront être mises en oeuvre et prises en charge par l'occupant, conformément à l'avis rendu par les services compétents de la Ville de Dijon et/ou par la commission de sécurité compétente.

Les bougies allumées sont autorisées si leur nombre est inférieur ou égal à 50. Elles devront être éloignées de tous matériaux combustibles. De plus, un membre du personnel ou de la compagnie, équipé d'un moyen d'extinction adapté au risque, doit être spécialement désignée pour intervenir rapidement.

ARTICLE 11 – TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS PAR LE TDB

Le TDB ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Ville de Dijon.

Sauf avis contraire de la Ville, et en accord avec Le TDB, lors de son départ, Le TDB devra enlever les installations effectuées sans causer de détériorations aux locaux mis à sa disposition, à charge pour elle de remettre les lieux dans l'état où elle les aura reçus. Faute d'exécuter les travaux de remise en état, ceux-ci seront effectués par la Ville et lui seront facturés.

Dans l'hypothèse où Le TDB n'aura pas, de son propre chef, déposé les embellissements, améliorations et installations réalisés, ceux-ci deviendront la pleine propriété de la Ville sans qu'elle puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 12 - SERVITUDES

Le TDB met à la disposition de la Ville à titre permanent et gracieux dix places « invités » par spectacle au Théâtre du Parvis Saint Jean, et 5 places « invités » par spectacle à la Salle Jacques Fournier.

Le TDB est autorisé à disposer de ces places 72 heures ouvrées avant la manifestation si aucune liste n'a été fournie par la Ville.

La Ville se réserve le droit d'occuper, et éventuellement de mettre à la disposition d'un tiers, les locaux occupés par le TDB pour toutes les manifestations dont elle juge la tenue nécessaire, en accord avec le directeur du TDB et sans apporter aucune gêne à l'organisation des manifestations programmées dans le cadre de la saison.

La Ville sera, dans ce cas, exonérée par le TDB de tout droit de location de salle ou de mise à disposition d'espace. Cette occupation se fera dans les meilleures dispositions pour la Ville au regard des moyens mis à disposition. Toutefois, si aucun accord n'intervenait sur une période où le « Théâtre en ordre de marche » puisse être proposé, tout besoin complémentaire en personnel et/ou matériel demandé expressément par la Ville serait refacturé.

Le cas échéant, le TDB transmettra à la Ville, ou à l'organisme auquel la Ville aura souhaité mettre les locaux à disposition, un devis puis une facture relative :

- aux frais de personnels prévus pour ces manifestations ;
- aux frais de matériels, si le TDB est amené à se procurer du matériel spécifique nécessaire à l'organisation de ces manifestations.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Le TDB s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, tous contrats d'assurances couvrant les risques résultant de l'occupation des locaux et des activités qui s'y déroulent.

1) Biens immobiliers, équipements et meubles mis à disposition du TDB

Le TDB devra notamment garantir les biens mis à disposition et pour la durée de l'occupation contre les risques locatifs suivants :

- incendie, explosions et risques annexes,
- dégâts des eaux et gel des installations,
- recours des voisins et des tiers,

à hauteur de 15 000 000 M€ pour le parvis Saint-Jean,

à hauteur de 10 000 000 M€ pour la salle Jacques Fournier.

Une attestation d'assurance sera fournie dès la signature de la présente convention.

Chaque année, le TDB adressera à la Ville une nouvelle attestation actualisée.

2) Equipements et meubles appartenant au TDB ou qui lui sont confiés dans le cadre de ses activités

Le TDB sera tenu de couvrir les dommages de toute nature pouvant être causés, de son fait ou de celui de ses utilisateurs autorisés ou non, aux biens, équipements et matériels existants ou nouvellement acquis lui appartenant ou qui lui sont confiés dans le cadre de ses activités, et notamment contre les risques d'incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol et vandalisme.

Le TDB sera également tenu de couvrir les risques liés aux vols et détournements de fonds lui appartenant.

3) Responsabilité - Gestion de l'activité

Le TDB fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de ses activités ou de la gestion de celles-ci.

Le TDB devra justifier de la souscription d'une police de responsabilité civile. Cette police d'assurance, dont copie sera transmise à la Ville dans le délai d'un mois suivant la signature de la convention, couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures corporels, matériels, et ou immatériels, que le TDB peut encourir du fait de la gestion de ses activités ou de l'occupation des lieux, vis-à-vis des tiers, utilisateurs ou personnes fréquentant les lieux en quelque qualité que ce soit.

L'assurance souscrite par le TDB devra inclure, le cas échéant, l'accueil de publics ou de manifestations ponctuelles dans le cas où des dommages surviendraient à ces occasions ainsi que l'accueil de troupes, associations, institutions et manifestations partenaires tel que prévu à l'article 7.

Lorsque les locaux sont occupés par les seuls partenaires visés ci-dessus, les compagnies signataires pourront mettre à la charge desdits partenaires les obligations d'assurance prévues au présent article. En cas de sinistre survenant pendant ces périodes, la Ville sera bien fondée à exercer son recours contre Le TDB et son assureur, à moins qu'il lui soit apporté la preuve par la production d'une attestation de garantie que l'obligation d'assurance a été mise à la charge des partenaires conformément à la faculté reconnue ci-avant.

La présente clause ne peut en aucun cas être interprétée comme reconnaissant aux partenaires invités une sous-concession du domaine public ou un quelconque droit d'occupation indépendant de celui dont est titulaire Le TDB, signataire de la présente convention.

ARTICLE 14 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le TDB devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

En outre, Le TDB s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du règlement intérieur des différents sites.

Le TDB devra respecter les principes de tolérance et de non-discrimination nécessaires à l'organisation de toute société démocratique. Il ne pourra exercer des activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITES

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par Le TDB ou le preneur hébergé quel que soit le lieu de dépôt.

Le TDB doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, telle que verrouillage des meubles, fermeture des locaux privés, etc.

Tout preneur fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

ARTICLE 16 – VISITE DES LIEUX

Le TDB devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les différents locaux mis à disposition pour visiter, entretenir, nettoyer et réparer les sites.

La Ville de Dijon se réserve le droit de pénétrer dans les lieux, en dehors de la présence des membres du TDB ou des preneurs, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente.

ARTICLE 17 – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de procéder à des modifications des installations techniques, des circuits de courants forts et de courants faibles, de surcharger les réseaux, d'ajouter des sections de circuits de distribution ou des prises;
- d'utiliser les locaux à des fins de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels autres que ceux dévolus à cet usage ;
- de faire supporter des charges incompatibles avec la résistance du bâtiment ;
- de déroger aux règles régissant la sécurité et l'accueil du public et notamment d'encombrer les accès servant aux sorties de secours qui, elles, devront rester libres ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz dans les locaux ;
- **IL EST INTERDIT D'OBSTRUER , DE DÉMONTER, DE CALFEUTRER LES DÉTECTEURS**

ARTICLE 18 – DESTRUCTION DES LIEUX CONCEDES

Si les lieux concédés viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville de Dijon, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention de concession pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties mais sans préjudice pour la Ville de Dijon, de ses droits éventuels contre l'un ou l'autre des preneurs si la destruction peut être imputée à l'un d'entre eux.

Enfin, il est rappelé que la mise à disposition des immeubles relevant du domaine public communal présente un caractère précaire et révocable. La Ville pourra donc y mettre fin pour un motif d'intérêt général ou en cas d'exécution de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, sans que le TDB puisse réclamer aucune indemnité ou d'autres locaux.

TITRE III – DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 19 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa notification.

Toutefois, elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de six mois. Le renouvellement de la convention sera soumis à un bilan partagé.

Pour toute modification de la présente convention, les parties s'engagent à signer des avenants préalablement autorisés par le Conseil Municipal de la Ville et par le Conseil des associés du TDB.

ARTICLE 20 – RESILIATION

La concession étant consentie sur le domaine public, elle présente un caractère précaire et révocable. La Ville de Dijon pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général ou en cas d'exécution de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, sans que Le TDB puisse réclamer une indemnité ou un autre local.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge de Le TDB, tant par la convention, que par le règlement intérieur existant ;
- utilisation non conforme à la demande initiale.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon à tout moment si Le TDB cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause, y compris dans le cas où serait mise en oeuvre une procédure amiable ou judiciaire de prévention ou de règlement des difficultés de celle-ci.

TITRE V – LITIGES ET DIVERS

ARTICLE 21 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 22 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 21, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

ARTICLE 23 – DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

TITRE VI - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 31 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- à l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Dijon,
- au siège social du TDB, Théâtre du Parvis Saint-Jean rue Danton, pour le TDB de Dijon.

Fait à Dijon, le
(en cinq exemplaire)

Pour le **TDB**,
Le Directeur,
Benoît Lambert

Pour la **Ville de Dijon**, le Maire,
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la Culture, à
l'animation et aux festivals,

Christine Martin

ANNEXE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

CONTRAT DE DECENTRALISATION DRAMATIQUE

(cf PAGES 16/1 à 16/12)

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction générale de la création artistique

CONTRAT DE DECENTRALISATION DRAMATIQUE

conclu dans le cadre des dispositions du décret n° 72-904 du 2 octobre 1972 relatif aux contrats de décentralisation dramatique et de l'arrêté du 23 février 1995 fixant le contrat type de décentralisation dramatique

entre la Ministre chargée de la Culture, d'une part,

et Monsieur Benoit LAMBERT, nommé directeur du centre dramatique national de Dijon, ci-après appelé "le directeur", d'autre part.

P R E A M B U L E

La décentralisation dramatique continue de s'inscrire dans le double projet de ses pionniers : démocratisation et régionalisation de la création théâtrale. Institutionnalisée aux lendemains de la seconde guerre mondiale, André Malraux, puis Jacques Duhamel, lui donnent son véritable élan et concourent à la réalisation de son principal objectif : élargir l'accès à la culture.

Depuis 1972, le contrat de décentralisation dramatique définit les missions des centres dramatiques nationaux.

Un centre dramatique national est dirigé par un artiste directement concerné par la scène : acteur, metteur en scène, auteur, dramaturge, scénographe. Un administrateur ou un animateur peut aussi, exceptionnellement, diriger un centre dans le cadre exclusif d'une codirection avec un artiste. Le contrat entre le ministre chargé de la culture et le directeur du centre dramatique national est pluriannuel.

TITRE I - LA MISSION D'INTERET PUBLIC.

Art. 1 - En assumant la charge d'un centre dramatique national, le directeur s'engage à remplir une mission de création théâtrale dramatique d'intérêt public. Dans la zone définie par le contrat, il doit faire de son centre un lieu de référence nationale et régionale pour la création et l'exploitation des spectacles créés par son équipe ; il s'efforcera également de diffuser des œuvres théâtrales de haut niveau. Il recherchera l'audience d'un vaste public et la conquête de nouveaux spectateurs.

Art. 2 - La ministre chargée de la Culture et le directeur pressenti s'accordent sur un projet artistique qui constitue la mission du centre dramatique national. Outre la mission fondamentale de création, ce projet définit, notamment, les orientations en matière de diffusion, de programmation de spectacles invités, d'articulation avec les autres centres dramatiques nationaux, scènes nationales et compagnies, et de formation. L'installation du centre dans un lieu doté des moyens indispensables à son fonctionnement est un préalable à l'exécution de sa mission.

Art. 3 - Dans la mesure de ses moyens, le directeur du centre dramatique national s'entourera d'une équipe artistique, technique et administrative permanente. Il prêtera une attention particulière à la sauvegarde des métiers spécifiques du théâtre.

Art. 4 - Le directeur accordera une priorité à la formation et à l'initiation au théâtre en menant des actions conjointes avec les établissements scolaires et les universités de sa zone d'activité.

TITRE II - LE PROJET ARTISTIQUE

Chapitre 1 : Dispositions générales.

Art. 5 - Le directeur présentera chaque année au moins deux spectacles nouveaux produits (ou majoritairement coproduits) par lui. Toutefois, pour permettre l'exploitation prolongée des productions du centre dramatique national d'une saison sur l'autre, le directeur pourra ne présenter qu'une seule création nouvelle une année donnée, à charge pour lui de s'acquitter sur l'ensemble de son contrat de l'obligation définie au début de cet article.

Art. 6 - Le directeur fera appel à un ou plusieurs metteurs en scène pour assurer la réalisation de trois des spectacles prévus à l'article 5. Le montage et l'exploitation de ces spectacles devront bénéficier d'un budget significatif pour être pris en compte dans l'évaluation des productions.

Art. 7 - Trois des créations présentées par le centre pendant la durée du contrat concerneront des œuvres d'un auteur vivant de langue française autre que le directeur. Chacune des trois créations devra être jouée au moins dix fois dans la zone définie par le contrat. En outre, le directeur nommera un lecteur chargé d'examiner les textes reçus par le centre.

Art. 8 - Dans la mesure où cela sera compatible avec son projet artistique, le directeur engagera des artistes-interprètes pour une durée d'au moins six mois. En aucun cas cependant la durée du contrat des artistes engagés n'excédera le terme du présent contrat.

Art. 9 - Un tiers au moins de la masse salariale globale distribuée par l'entreprise du directeur sera affectée aux artistes-interprètes. Cent mois de salaires au moins leur seront distribués chaque année, sauf disposition particulière contraire. Les coproductions minoritaires feront partie de la base de calcul.

Art. 10 - L'action du centre s'exercera prioritairement dans la zone définie à l'article 16.

Chaque production prévue à l'article 5 devra être jouée au moins cinq fois au siège.

Art. 11 - Le directeur prendra les mesures de nature à assurer, sur la durée du contrat, 30 représentations au minimum de spectacles produits ou coproduits par le centre, dans les communes petites et moyennes de la zone, en dehors de l'agglomération siège.

Art. 12 - Le directeur présentera dans la zone définie à l'article 16, des spectacles dramatiques invités selon la procédure du minimum garanti ou de l'achat. Sur ces spectacles, le directeur accueillera au moins cinq spectacles par saison - dont au moins un destiné au jeune public - produits par des compagnies ou des scènes nationales dans un esprit d'exigence artistique et de solidarité.

Il pourra également présenter des spectacles non dramatiques auxquels il ne consacrerait pas en dépenses nettes plus de 10 % de son budget artistique.

Art. 13 - Le directeur respectera sur la durée de son contrat un niveau minimum de 20 % de recettes propres (guichet, vente, coproductions...).

Ce pourcentage de 20 % sera calculé sur le total des produits figurant au compte de résultat de la société cosignataire.

Art. 14 - Le directeur ne consacrerait pas plus de 50 % de son budget total aux charges administratives et techniques de son centre.

Art. 15 - Le traitement mensuel du directeur rémunère l'intégralité de ses activités administratives et artistiques au centre. La société cosignataire s'engage à verser au directeur pour ces fonctions une rémunération globale fixée selon les règles des sociétés commerciales. Le montant de ce traitement sera communiqué à la direction régionale des affaires culturelles et conjointement à la direction générale de la création artistique.

Hors droits d'auteur, lorsque le total des rémunérations tirées d'activités extérieures représenterait plus de 50 % de sa rémunération annuelle au centre, le directeur en informera la direction régionale des affaires culturelles et conjointement la direction générale de la création artistique..

Chapitre 2 : Dispositions particulières.

Art. 16 - La zone visée à l'article 10 comprend en priorité la ville de Dijon, la région Bourgogne et les départements limitrophes.

Art. 17 - Le nombre de représentations offertes pour les créations du centre, y compris les reprises, dans la zone définie à l'article 16, ne pourra être inférieur sur la durée du présent contrat à 240 en fonction du bassin de population, de la jauge des salles du centre et du présent projet artistique.

Art. 18 - Le projet du centre dramatique est le suivant :

I. Une fabrique de théâtre à Dijon

Fidèle à l'esprit et aux missions des centres dramatiques nationaux, le Théâtre Dijon Bourgogne sera **une maison occupée en permanence par des artistes** : des comédiens, des metteurs en scène, des écrivains partageront la vie de l'établissement, au sein duquel ils travailleront en commun. À partir de cette présence artistique, le TDB développera une politique de création fondée sur **un aller-retour constant entre les textes fondateurs du patrimoine théâtral et les nouvelles écritures scéniques**. Ce dialogue permanent entre des *références* et des *expériences* animera aussi l'esprit de la programmation. Enfin, le TDB sera **particulièrement attentif à l'émergence et aux jeunes artistes au travers de son festival *Théâtre en Mai***.

1. Une maison des artistes

1.1 Les comédiens associés, fondement d'une permanence artistique

Le TDB placera résolument les acteurs au cœur de sa politique artistique et culturelle en instaurant un groupe de comédiens associés. Ce groupe sera formé d'acteurs d'âges et d'horizons variés : il deviendra ainsi un espace de transmission entre les générations, de confrontation d'expériences et d'apprentissages partagés. Ouvert et évolutif, ce groupe juxtaposera plusieurs régimes d'association :

-Emmanuel Vérité, comédien cofondateur du Théâtre de la Tentative, deviendra permanent du TDB dès le début du mandat de Benoît Lambert. Associé à la direction du TDB, il sera aussi le référent des comédiens associés, leur représentant au sein de l'établissement.

-sous réserve d'un accompagnement de ses partenaires publics, le TDB travaillera à mettre en place un dispositif d'insertion professionnelle à destination des jeunes comédiens issus des écoles supérieures d'art dramatique. Au TDB ils découvriront la vie d'un théâtre de l'intérieur et partageront les enjeux contemporains de la création théâtrale et de la décentralisation dramatique.

-au gré des saisons et des projets du TDB, ce noyau sera rejoint par d'autres comédiens, notamment issus du territoire bourguignon. Leur présence dans les projets du centre dramatique et dans le groupe des acteurs associés symbolisera l'attention portée par le centre dramatique aux comédiens de son territoire.

Les spectateurs s'approprient le théâtre en s'appropriant les acteurs qui le font exister : ainsi, Dijon aura «ses» acteurs. C'est un objectif essentiel pour dynamiser la vie théâtrale de la région.

1.2 Une metteuse en scène associée : Pauline Bureau et la compagnie La Part des Anges

Pauline Bureau, auteure et metteuse en scène, sera associée au projet du centre dramatique sur la durée du mandat du directeur.

Pauline Bureau trouvera au TDB l'outil de création et le soutien technique et financier indispensables au développement de son travail. Elle s'impliquera fortement dans la politique de formation du CDN. Une convention sera signée entre sa compagnie et le centre dramatique pour fixer un cadre de collaboration (nombre de créations, apports respectifs des deux structures en matière de production, engagements dans les politiques d'action culturelle du CDN, etc.).

1.3 Un compagnonnage avec une compagnie régionale : Idem Collectif

Le TDB accompagnera également le travail d'une compagnie régionale, Idem Collectif. Cette compagnie présente l'intéressant paradoxe d'être une « jeune » compagnie qui a encore peu produit, mais qui est constituée de comédiennes confirmées : Elisabeth Hölzle, Laure Mathis et Aline Reviraud possèdent chacune une solide expérience d'interprète et elles ont décidé de se réunir dans un collectif sans metteur en scène où elles viendraient « questionner leurs désirs d'actrices ».

Le centre dramatique accompagnera la structuration de la compagnie, réfléchira avec elle à une meilleure diffusion de son répertoire et à une meilleure insertion dans les réseaux de production. Les trois comédiennes fondatrices seront par ailleurs invitées à rejoindre le groupe des comédiens associés du TDB et elles participeront à ce titre aux actions de formation, de sensibilisation et de décentralisation menées sur le territoire.

1.4 Le comité artistique

Au sein du groupe des artistes associés, chacun trouvera l'espace, le temps et l'accompagnement nécessaire au développement de son travail propre. Cette permanence artistique permettra aussi d'allonger les temps d'exploitation des créations et de constituer un répertoire. Elle donnera naissance à des croisements, des confrontations, des projets partagés. L'ensemble des artistes associés se retrouvera à intervalles réguliers au sein d'**un comité artistique**. Ce comité sera pleinement associé à la vie et à la réflexion du théâtre et sera au cœur de la mise en relation des artistes et des publics.

2. Des références et des expériences : créer, donner à voir

L'identité artistique du TDB s'élaborera dans un aller-retour constant entre les textes fondateurs du patrimoine dramatique et les écritures d'aujourd'hui, entre la culture dont on hérite et celle que l'on (se) fabrique. La politique de création mise en oeuvre avec les artistes associés poursuivra ce dialogue entre « références » et « expériences ». Elle se placera résolument au service d'**un théâtre généreux et fédérateur, un théâtre populaire d'aujourd'hui**.

2.1 De Molière à Massera, un répertoire

Avec le groupe des comédiens associés, Benoît Lambert créera sur la durée de son mandat trois pièces inédites de trois auteurs vivants et un classique fondamental du théâtre français. Ces pièces seront la base du répertoire du centre dramatique : elles seront exploitées dans la durée et feront l'objet de reprises :

-en mars 2013, Dénommé Gospodin, une pièce du jeune auteur allemand Philipp Löhle.

-en octobre 2014, *Le Tartuffe* de Molière.

-en 2015 le TDB passera commande d'un nouveau texte à Jean-Charles Massera

La création de l'année 2016 n'est pas encore arrêtée.

2.2 Les créations des artistes associés

-Pauline Bureau créera trois spectacles durant son association avec le TDB. Elle réalisera sa première création à au CDN en janvier 2014 : *Sirènes*, un travail sur la mémoire et la transmission familiale, une « écriture de plateau » partagée avec les acteurs.

Si son programme de travail au delà de cette prochaine création reste à ce jour très ouvert, **Pauline Bureau a exprimé son désir d'engager à nouveau un travail de création en direction de l'enfance et de la jeunesse**, au cours de la saison 2014-2015.

-Dès l'automne 2013, les comédiennes d'Idem collectif engageront quant à elles un travail au long cours qui débouchera sur une création à l'automne 2015: une suite d'essais, de croquis, où seront invités les autres artistes associés de la maison, et d'autres artistes de passage, réunis sous le titre *Métamorphoses*. Un chantier à combustion lente qui mêle acteurs, auteurs, metteurs en scène et qui s'ouvrira parfois au public (notamment lors de l'édition 2014 de Théâtre en Mai). Ce chantier sera l'autre visage de notre fabrique.

2.3 Les coproductions et le soutien des compagnies régionales

Au-delà de ses créations propres, le TDB s'engagera dans une politique active de coproduction en privilégiant le soutien aux compagnies indépendantes, notamment bourguignonnes.

Le TDB coproduira ainsi *Le conte d'hiver* de Shakespeare mis en scène par Patrick Pineau en 2013 ; il sera également producteur délégué de *La Brume du soir* de Pierre-Yves Chapalain mis en scène par l'auteur et coproducteur du nouveau projet de Fabrice Murgia, *Notre peur de n'être*, en 2014.

Concernant les compagnies régionales, le TDB coproduira en 2013 la compagnie l'Artifice (*Peter Pan*), la compagnie Ces Messieurs Sérieux (*L'épreuve* de Marivaux) et la compagnie Les petits papiers (*Dans l'ombre, des jours* de Julie Rey). En 2014, le TDB coproduira et accueillera en création la compagnie Drôle de Bizarre (*Candide* d'après Voltaire). Cette politique de soutien à la création théâtrale en Bourgogne passera aussi par des soutiens techniques et logistiques (prêt de matériel, de salles pour répéter, de logements etc.)

2.4 Le « théâtre à jouer partout »

Parallèlement à ce premier axe de création, le TDB engagera avec les artistes associés un travail de création de formes légères, du théâtre à jouer « partout » : salles de classe, associations, salles polyvalentes des petites communes bourguignonnes, centres sociaux, bibliothèques, maisons de retraite, hôpitaux, prisons, dans le droit fil de *We are la France* (2008) ou de *Bienvenue dans l'espèce humaine* (2012). L'idée ici est d'engager un travail de décentralisation en travaillant davantage sur l'éloignement social que sur l'éloignement géographique.

Dès septembre 2013, Benoît Lambert créera une nouvelle forme légère *Qu'est-ce que le théâtre ?* conçue avec Hervé Blutsch et coproduite avec la Comédie de Saint Etienne.

2.5 Une programmation ouverte et diversifiée

La saison du centre dramatique sera une traduction lisible du projet artistique ; elle donnera à voir le foisonnement des esthétiques et la diversité des écritures scéniques d'aujourd'hui. Comme la politique de création, elle tissera des allers-retours entre les grands textes fondateurs et les écritures d'aujourd'hui, entre les formes qui affirment la spécificité du théâtre et celles qui transgressent les frontières disciplinaires.

La programmation du TDB favorisera ainsi **un dialogue entre les générations, entre les formes et les esthétiques.**

Chaque saison proposera un voyage dans les formes théâtrales d'aujourd'hui. Le TDB particulièrement vigilant à ce que ses propositions ne se réduisent jamais à une seule esthétique ou à un seul style. Cette diversité n'a pas pour objectif d'en offrir « pour tous les goûts », mais d'affirmer au contraire qu'un « goût » ou qu'une sensibilité esthétique, ne peut pleinement s'élaborer que dans une multiplicité d'expériences sensibles, qu'un imaginaire ne peut se développer que s'il est métissé. **La variété ainsi proposée appellera donc un constant mélange des publics ; elle donnera naissance à une véritable école du regard, ouverte au plus grand nombre.**

3. *Théâtre en Mai* : un festival de découvertes

Le festival a connu diverses formes et divers contenus en fonction des directions successives. Mais au travers de ses différents avatars, il est toujours resté attentif à l'émergence des jeunes artistes, de même qu'il a toujours affirmé une dimension internationale. Nous conserverons cet esprit fondateur pour lui donner un nouvel élan.

3.1 Un festival de création

Théâtre en Mai s'affirmera comme un festival de création. À chaque édition, 2 à 3 spectacles seront créés à Dijon. Leur production ne sera bien sûr pas portée par le seul TDB et sera au contraire l'occasion d'établir des partenariats féconds avec d'autres théâtres attentifs à la découverte et au soutien des artistes émergents.

Théâtre en Mai s'intéressera aux jeunes équipes déjà constituées, qui y feront leurs premières armes mais pas forcément leurs premiers pas. *Théâtre en Mai* sera pour les compagnies invitées le lieu d'une reconnaissance publique, critique et professionnelle. L'émergence ne sera pas toujours synonyme d'extrême jeunesse : un geste artistique vraiment original peut prendre du temps à s'élaborer, ou s'inventer sur le tard, après une carrière d'acteur par exemple. Le festival sera un lieu de découvertes, tous azimuts.

Théâtre en Mai affichera clairement une dimension européenne. Cela permettra aux jeunes artistes qui fréquenteront *Théâtre en Mai* de s'interroger ensemble sur leur communauté de destin, en confrontant leurs expériences, leurs conditions de travail, leurs lieux d'inspiration.

Théâtre en Mai sera un rendez-vous essentiel pour la profession théâtrale. Lieu de découvertes artistiques, le festival sera aussi un lieu dédié aux rencontres professionnelles autour des grandes questions du secteur : formation, production, diffusion, présence artistique, émergence, élargissement des publics... Autant de débats essentiels qui seront conduits pendant *Théâtre en Mai* et qui rassembleront largement les professionnels concernés.

3.2 Associer un maître de la scène

Théâtre en Mai sera le lieu d'une rencontre entre un maître européen de la scène et les jeunes artistes présents dans le festival. **Chaque année, un metteur en scène majeur sera invité à parrainer l'édition du festival**, qui sera élaborée en dialogue avec lui. Ce sera l'occasion de faire (re)découvrir son travail et de le partager avec tous -artistes invités et spectateurs. Ce sera aussi l'occasion de l'interroger sur ce qu'il souhaite transmettre à ceux qui viendront après lui.

L'édition 2013 sera parrainée par **Matthias Langhoff**, celle de 2014 par **Pierre Debauche** et celle de 2015 par **Jean-Pierre Vincent**. Le choix du parrain de l'édition 2016 n'est pas encore arrêté.

3.3 Un soutien aux compagnies régionales

Théâtre en Mai sera enfin un lieu de visibilité forte, de reconnaissance et de consécration pour les compagnies régionales. Le passage à *Théâtre en Mai* sera pour elles l'occasion d'une vraie reconnaissance professionnelle, au-delà des frontières régionales. Il leur permettra d'engager un dialogue et une confrontation avec d'autres aires géographiques et d'autres esthétiques et leur ouvrira les opportunités qui leur permettront de diffuser leur travail au-delà du territoire.

II. Le théâtre Dijon Bourgogne et ses territoires

À partir de cette activité de création, de cette fabrique de théâtre, le TDB investira d'autres champs d'intervention. Toutes ses actions en matière de transmission, de sensibilisation, de rencontre avec les publics auront toujours pour origine un acte artistique.

Ainsi, le TDB s'engagera :

- dans des partenariats actifs avec d'autres institutions théâtrales** pour travailler à un nouvel acte de la décentralisation dramatique
- dans une politique de décentralisation et d'itinérance** pour nourrir le territoire bourguignon de l'énergie de la création
- dans des relations structurantes avec les autres opérateurs culturels de la ville et de la région**
- dans une politique de formation active** au service du renouvellement des générations artistiques

Toutes ces actions auront un seul et même objectif : **élargir les liens avec les publics**, favoriser toujours davantage la rencontre avec l'art théâtral. Un établissement comme le Théâtre Dijon Bourgogne doit contribuer aujourd'hui à une tâche essentielle : l'entretien public d'un imaginaire partagé.

1. Créer des partenariats avec d'autres institutions théâtrales

Tant pour ses productions propres que pour ses projets en coproduction, le TDB cherchera systématiquement à tisser des partenariats structurants avec d'autres institutions théâtrales. Il fera ainsi partie intégrante d'un réseau de production et de diffusion, qui sera aussi un espace de réflexions partagées et d'aventures menées en commun.

1.1 Un lien fort avec La Colline-Théâtre National

Depuis plusieurs années, Stéphane Braunschweig soutient et accompagne le travail de Benoît Lambert; ce partenariat se poursuivra au TDB. Le CDN et la Colline établiront un dialogue régulier, notamment sur les nouvelles écritures et sur les jeunes artistes, qu'ils pourront soutenir ensemble.

1.2 Rejoindre les « Comédies associées » (Saint-Etienne, Valence, Caen)

Le réseau des centres dramatiques connaît aujourd'hui un renouvellement profond. Richard Brunel, Arnaud Meunier ou encore Jean Lambert-wild, sont très représentatifs de ce nouvel état d'esprit qui allie partage des outils, volonté de mise en commun et recherche de synergies. C'est pourquoi le TDB travaillera en étroite collaboration avec les «Comédies associées», autour de plusieurs axes :

-des productions portées en commun pour soutenir de jeunes artistes

Les Comédies associées produiront en 2013 le travail de Caroline Guiela Nguyen, et en 2014 celui de Fabrice Murgia. Le TDB s'associera à ces projets. Certains de ces artistes pourront trouver à *Théâtre en Mai* l'espace idéal pour présenter leur travail.

-la création de spectacles itinérants

Les CDN de Saint-Etienne et de Valence, comme le TDB ont vocation à créer des spectacles « légers » adaptés à des tournées en zone rurale ou dans les quartiers des villes. Certaines créations seront donc produites en commun, ce qui leur garantira d'emblée une diffusion large sur les territoires d'intervention de chaque CDN et même au-delà.

1.3 Un rapprochement avec l'Espace des Arts et les scènes nationales

La Bourgogne abrite une maison de production très active, notamment en matière de production théâtrale: l'Espace des Arts de Chalon-sur-Saône. Philippe Buquet est un soutien vigilant et fidèle du travail de Benoît Lambert depuis plusieurs années. **Un rapprochement de l'Espace des Arts et du TDB permettra de jeter les bases d'une plate-forme de production théâtrale en Bourgogne. Les deux établissements signeront ainsi une convention de collaboration pour soutenir l'implantation bourguignonne de la compagnie Drôle de Bizarre.**

En plus de cette collaboration avec l'Espace des Arts, le TDB entretiendra activement des relations avec d'autres scènes nationales, soutiens fidèles du travail de Benoît Lambert (Jean-Michel Puiffe à Sénart, Jean-Paul Angot à Grenoble, Monica Guillouet-Gelys à Mulhouse, Anne Tanguy à Besançon, Franck Becker à Quimper, Alex Broutard à Saint-Brieuc, Denis Lafaurie à Alès...)

2. Relier et rayonner : une dynamique de développement théâtral en Bourgogne

2.1 Décentralisation et itinérance : de nouvelles pistes

Le travail de décentralisation en Bourgogne est une mission fondamentale du TDB ; il s'agira de la poursuivre en proposant de nouvelles pistes de travail :

-développer une décentralisation en milieu urbain, en particulier à l'échelle des 22 communes qui forment le Grand Dijon.

-inventer des allers-retours entre les formes itinérantes et les formes présentées au centre.

Certains spectacles présentés en décentralisation seront pensés en lien avec des formes plus lourdes présentées au siège et inviteront à venir les découvrir. La politique de décentralisation permettra ainsi une circulation des publics.

-collaborer avec les autres structures du territoire, notamment celles réunies au sein du réseau Affluences.

Le TDB pourra jouer ainsi un rôle de partenaire structurant pour la circulation des oeuvres théâtrales à l'échelle régionale.

2.2 Travailler ensemble

Dijon et la Bourgogne sont riches de leurs nombreuses structures culturelles -équipements, festivals, associations- qui trament un réseau dense d'évènements dans le domaine du spectacle et des arts vivants.

Plus précisément, se dessine aujourd'hui à Dijon un projet culturel fort et très cohérent, un projet *en direction de la jeunesse*. Ainsi, les actions envisagées par le Pôle Jeunesse et la compagnie l'Artifice, le festival À pas contés, les propositions de la Vapeur, l'inflexion de la politique du CRR vers plus d'ouverture et de démocratisation, l'attention que le TDB apporte aux lycéens et aux étudiants, le festival Théâtre en mai ouvert à la jeune création : tous ces éléments seront demain les chaînons solidaires d'une politique des arts vivants ambitieuse qui touchera les jeunes de Dijon de la maternelle à l'université. Le TDB peut jouer un rôle moteur et fédérateur dans la mise en oeuvre d'une telle politique. Pour lui donner tout son sens, **il est impératif de travailler ensemble, dans le respect affirmé des identités de chacun.**

3. Une politique de formation

La formation doit être affirmée comme un axe fondamental dans le projet du Théâtre Dijon Bourgogne. Elle doit viser un double objectif : l'élargissement du « cercle des connaisseurs » et le renouvellement des générations artistiques. Pour cela, nous lui donnerons deux axes prioritaires : la formation des pédagogues et la formation des jeunes.

3.1 Le PREAC et la formation des pédagogues

Dans la continuité des changements politiques qui sont aujourd'hui à l'œuvre dans notre pays, on peut espérer la relance prochaine d'un plan ambitieux sur la présence des arts à l'école. Dans cette perspective, il appartient aussi aux artistes et aux structures culturelles de proposer des hypothèses, d'initier des expériences. Pour accompagner ce mouvement, nous nous engagerons dans une politique active de formation en direction des pédagogues : pour faire partager notre passion du théâtre, et d'abord avec ceux qui pourront ensuite la faire partager largement à leurs élèves ou à leurs étudiants. **Le théâtre a besoin d'intercesseurs, d'amoureux éclairés qui défendent sa cause. Le TDB leur fournira des ressources, des outils et du soutien.**

Il s'agira donc :

-d'élargir le public des formations au sein du Pôle de ressources pour l'éducation artistique et culturelle (PREAC)

Même si le lien avec les options théâtre doit être maintenu et enrichi, il faut aussi s'adresser à d'autres publics, à d'autres enseignants ou formateurs plus éloignés de la question. Les stages du PREAC, conduits par les artistes associés et par le service de relations publiques du théâtre proposeront une initiation aux fondamentaux de notre discipline et aux réalités de nos métiers. Par la pratique artistique, par l'échange et la confrontation de points de vue, l'objectif sera de mieux partager ce que nous sommes et ce que nous faisons.

-de diversifier et d'enrichir les ressources pédagogiques offertes par le TDB

-de repenser l'opération *Traverses*, qui atteint aujourd'hui certaines limites

Il faut sans doute en conserver l'esprit tout en modifiant sa forme. Des rapprochements concertés avec d'autres opérations du même ordre sur le territoire, comme les Lycéades de Chalon-sur-Saône, sont aujourd'hui très souhaitables.

Pour mettre en œuvre cette évolution souhaitable du PREAC et accompagner une politique d'éducation artistique et culturelle ambitieuse, le TDB tissera des liens forts avec la Minoterie. Christian Duchange sera ainsi invité à rejoindre le comité de pilotage du PREAC dès 2014.

3.2 Les nouveaux ateliers du TDB

L'histoire du Théâtre Dijon Bourgogne reste marquée par une action volontaire dans le domaine de la formation en direction des jeunes. Les « ateliers du TDB » dirigés par Solange Oswald jusqu'au milieu des années 1990 ont favorisé l'émergence d'une génération d'acteurs qui sont aujourd'hui très actifs sur le territoire et dont la présence a permis la structuration et le développement d'importantes compagnies régionales comme l'Artifice ou les 26000 Couverts.

En nous inspirant de cette expérience inaugurale, nous mettrons en place dès la rentrée 2013 les nouveaux ateliers du TDB. Marqués par une grande exigence artistique, ils seront prioritairement destinés aux jeunes gens (grands lycéens, étudiants, jeunes actifs) désireux d'approfondir leur pratique du théâtre :

- ils permettront d'accompagner intelligemment ceux qui souhaitent poursuivre leur formation en leur prodiguant des conseils et des informations, notamment sur les écoles supérieures.

- ils seront pour les autres l'espace d'une pratique exigeante et épanouissante qui leur sera profitable au-delà même de toute perspective professionnelle.

Ces ateliers s'efforceront de tisser des liens avec le CRR de Dijon. Ils jetteront la base d'une réflexion plus large sur la formation théâtrale en Bourgogne et sur l'opportunité d'instaurer à terme un cycle d'enseignement professionnel initial à l'échelle régionale.

TITRE III - LE FONCTIONNEMENT.

Art. 19 - Le ou les signataires du contrat sont personnellement et moralement responsables de l'exécution de l'ensemble des clauses du présent contrat.

Art. 20 - Pour mieux établir l'implantation régionale du centre, la direction régionale des affaires culturelles s'efforcera d'assurer au directeur l'utilisation privilégiée d'une salle de spectacles et de locaux annexes. La direction régionale des affaires culturelles et le directeur s'efforceront également d'obtenir des collectivités territoriales des subventions de fonctionnement et d'investissement.

Les conventions que le directeur signera à cet effet avec les collectivités territoriales concernées devront être soumises à l'approbation du ministère de la culture, de même que toutes les autres conventions qu'il passera avec d'autres personnes morales.

En cas de coproduction avec le théâtre privé, le contrat y afférent sera communiqué pour avis à la direction générale de la création artistique avant signature.

Tout contrat de vente ou de co-réalisation ne pourra être négocié à son coût inférieur au coût d'exploitation du spectacle.

Art. 21 - Avant son embauche, l'administrateur choisi par le directeur du centre devra obtenir l'agrément de la direction générale de la création artistique.

Art. 22 - Le directeur remplira sa mission par l'intermédiaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme qui est cosignataire du présent contrat. Les statuts de la société devront être agréés par le ministère de la Culture.

Art. 23 - Le directeur remplira ponctuellement toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux.

Art. 24 - Il tiendra une comptabilité conforme au plan comptable national et au guide comptable professionnel des entreprises du spectacle. Il aura recours à un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes établie par les cours d'appel. Les rapports du commissaire aux comptes et ses communications au conseil d'administration et les procès-verbaux des assemblées seront adressés au ministère de la Culture avant le 15 mars de chaque année.

Art. 25 - Un comité de suivi composé des représentants de l'Etat et des responsables de la société est chargé de suivre l'exécution du contrat et il est informé de l'état financier de la société ainsi que de la situation de l'emploi. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la direction régionale des affaires culturelles. Les collectivités territoriales qui sont engagées financièrement peuvent être invitées à participer au comité de suivi.

Art. 26 - L'entreprise ne pourra effectuer, directement ou indirectement, d'acquisitions ou d'aliénation immobilière qu'avec l'autorisation expresse de la direction générale de la création artistique et sur financement approprié.

Art. 27 - Le directeur respectera les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles concernant l'ensemble de son personnel. Il s'efforcera d'éviter les suppressions d'emploi et de favoriser, au besoin, le reclassement du personnel licencié dans un établissement similaire.

Art. 28 - Le directeur adressera chaque année au directeur régional des affaires culturelles et conjointement à la direction générale de la création artistique, avant le 1er mars, un compte de résultat de l'année précédente et un bilan arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 29 - Le directeur adressera chaque année au directeur régional des affaires culturelles et conjointement à la direction générale de la création artistique, avant le 1er octobre, un bilan d'activité complet et un état du personnel en service relatifs à la saison précédente ainsi qu'un programme de la saison à venir.

Art. 30 - Le directeur adressera chaque année au directeur régional des affaires culturelles et conjointement à la direction générale de la création artistique, avant le 1er décembre, un budget prévisionnel pour l'année suivante. Ce budget prévisionnel devra être approuvé par le ministère de la Culture avant le 31 décembre.

Art. 31 - Le directeur s'acquittera de ses obligations prévues aux articles 28, 29 et 30 ci-dessus en se conformant aux procédures indiquées par le ministère de la Culture.

Art. 32 - Le directeur reconnaît tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place pour l'examen de ses comptes et de sa gestion à tout agent désigné à cet effet par le ministère de la Culture. Il facilitera en particulier les missions des inspecteurs de la création et des enseignements artistiques.

Art. 33 - L'activité artistique du directeur s'exercera prioritairement dans le cadre du centre dont il assume la responsabilité. Il évitera les charges extérieures qui seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de sa mission. Il s'abstiendra notamment de toute absence prolongée. Le cas échéant, l'absence sera motivée et nécessitera l'autorisation préalable et expresse de la direction générale de la création artistique. Le directeur résidera dans la zone d'implantation du théâtre.

TITRE IV - LE SUBVENTIONNEMENT.

Art. 34 - Pour lui permettre l'exécution de sa mission, le ministère de la Culture fera bénéficier le directeur d'une subvention de fonctionnement annuelle dont le montant prévisionnel est au moins égal à 1 790 000 € (un million sept cent quatre-vingt dix mille euros) sous réserve de l'inscription des crédits correspondants dans chacune des lois de finances concernées et de la disponibilité effective des crédits au moment où la demande de subvention est présentée.

Art. 35 - La subvention sera attribuée, sur la demande du directeur, à la société cosignataire du présent contrat.

Art. 36 - Elle sera payée selon les règles comptables en vigueur.

Art. 37 - Le montant prévisionnel de la subvention visée à l'article 34 est communiqué au directeur avant le 1er décembre de chaque année. La notification définitive du montant de la subvention, conformément aux règles du droit budgétaire et de la comptabilité publique, interviendra après l'ouverture des crédits en loi de finances, la répartition de ces crédits et l'engagement comptable.

Art. 38 - Le Directeur s'engage à transférer à son successeur, désigné par le ministère de la Culture, les biens - dont il fournira un inventaire - nécessaires à l'exploitation de l'établissement culturel et ceux acquis pendant son mandat ou celui de son prédécesseur, sans en retirer, directement ou indirectement, un profit personnel.

Cette transmission pourra se faire soit par la cession de tout ou partie des actions de la société, soit par la cession de tout ou partie des actifs sociaux, dans le respect des statuts.

TITRE V - LE TERME DU CONTRAT.

Art. 39 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 40 - Il sera interrompu de plein droit en cas de décès ou d'incapacité du directeur.

Art. 41 - Il pourra également être dénoncé par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave susceptible d'empêcher son exécution normale. Le responsable du manquement sera informé par écrit par l'autre partie des griefs invoqués contre lui. Il devra présenter ses observations dans les trente jours suivants et la dénonciation ne pourra prendre effet qu'à ce terme.

Art. 42 - Le directeur ouvrira dans le budget prévisionnel du dernier exercice couvert par le présent contrat une provision destinée à contribuer, le cas échéant, à la sauvegarde des intérêts du personnel artistique bénéficiaire au 1^{er} janvier de l'année concernée d'un contrat à durée indéterminée. Cette somme sera réintégrée dans le budget général du centre en cas de renouvellement du contrat du directeur.

Art. 43 - Au terme du présent contrat, les comptes de la société visée à l'article 22 devront être impérativement en équilibre.

Art. 44 - Neuf mois au moins avant l'expiration du présent contrat, le directeur et le ministre chargé de la culture ou son représentant auront un entretien qui permettra de faire le point sur l'exécution dudit contrat et chacune des deux parties devra faire connaître à l'autre ses intentions en ce qui concerne le renouvellement dudit contrat, ou sa prolongation pendant une période de six mois à un an, à laquelle sera associé le directeur suivant.

Article additionnel

Art. 45 - Les articles 8 et 9 sont modifiés par les dispositions du nouvel accord signé le 26 mai 2003 entre les partenaires sociaux sur le volume d'emploi d'artistes interprètes que doivent réaliser les centres dramatiques nationaux.

Fait à Paris, le 28 AVR. 2014

Le directeur,



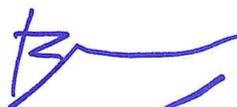
La ministre de la culture
et de la communication,

Pour la Ministre et par délégation,
le Directeur général de la création artistique



Michel ORIER

La société cosignataire,



THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE

Nouveau Théâtre de Bourgogne

BP 72936 - 21000 DIJON

Tél. 03 80 68 47 47 - Fax 03 80 68 47 48

Siret 515 920 171 00037 - 9001 Z - URSSAF Dijon